

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
au prospectus simplifié préalable de base daté du 4 janvier 2008

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 4 janvier 2008 auquel il se rapporte, y compris ses modifications ou ses suppléments, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus simplifié préalable de base daté du 4 janvier 2008 qui l'accompagne, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 4 janvier 2008 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée au Secrétariat général de la Banque, 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 19th Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1 (téléphone : 416 867-5803). Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de SEDAR à www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 12 juin 2009

350 000 000 \$



**Actions privilégiées de catégorie B à taux rajusté tous les cinq ans
et à dividende non cumulatif, série 23
(14 000 000 d'actions)**

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 23 (les « actions privilégiées, série 23 ») de la Banque de Montréal (la « Banque ») pourront recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale allant de la date de clôture, inclusivement, au 25 février 2015, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre de chaque année, ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 25 novembre 2009 et sera de 0,58808 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 19 juin 2009. Par la suite, des dividendes trimestriels seront versés à raison de 0,3375 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre de chaque année, d'un montant par action par année correspondant au taux de dividende fixe annuel (terme défini aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi et de 2,41 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées, série 24

Les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de catégorie B à taux variable et à dividende non cumulatif, série 24 de la Banque (les « actions privilégiées, série 24 »), sous réserve de certaines conditions, le 25 février 2015 et le 25 février tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées, série 24 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure sont chacune appelées une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel applicable (terme défini aux présentes) multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (terme défini aux présentes) et de 2,41 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), et sous réserve des dispositions dont il est question ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées, série 23 en tant que série — Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », le 25 février 2015 et le 25 février tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 23 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chaque action ainsi rachetée, 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les principaux bureaux de la direction de la Banque sont situés au 100 King Street West, 24th Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1. Le siège social de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 8 septembre 2009.

PRIX : 25,00 \$ l'action privilégiée, série 23 pour un rendement initial de 5,40 % par année

BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., Corp. Brookfield Financier, La Corporation Canaccord Capital, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, chacun pour leur part, les actions privilégiées, série 23, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Banque, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Banque²⁾</u>
Par action privilégiée, série 23	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total ³⁾	350 000 000 \$	10 500 000 \$	339 500 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action vendue à des institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues. Les totaux indiqués dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où aucune action ne serait vendue à des institutions.
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 350 000 \$, qui, de pair avec la rémunération des preneurs fermes, seront pris en charge par la Banque.
- 3) Les preneurs fermes se sont vu attribuer une option (l'« option ») leur permettant d'acheter au plus 2 000 000 d'actions privilégiées, série 23 supplémentaires (les « actions visées par l'option ») au prix d'offre prévu aux présentes, pouvant être exercée à tout moment jusqu'à 48 heures avant l'heure de clôture du placement. Le présent supplément de prospectus autorise l'attribution de l'option et le placement des actions visées par l'option. Si les preneurs fermes achètent la totalité des actions visées par l'option, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Banque totaliseront 400 000 000 \$, 12 000 000 \$ et 388 000 000 \$, respectivement (dans l'hypothèse où aucune action ne serait vendue aux institutions mentionnées à la note 1 ci-dessus). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre maximum de titres disponibles</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'acquisition</u>
Option des preneurs fermes	2 000 000	Jusqu'à 48 heures avant l'heure de clôture du placement	25,00 \$

BMO Nesbitt Burns Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée qui, à son tour, est une filiale en propriété majoritaire indirecte de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à BMO Nesbitt Burns Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées, série 23. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des actions privilégiées, série 23 par rapport au prix d'offre initial de 25,00 \$ l'action. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées, série 23 faisant l'objet du placement décrit aux présentes sera délivré sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera remis à la CDS à la clôture du présent placement, qui devrait se produire vers le 19 juin 2009. Le souscripteur d'actions privilégiées, série 23 ne recevra que la confirmation habituelle envoyée par le courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel il aura souscrit les actions privilégiées, série 23.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Supplément de prospectus	
Documents intégrés par renvoi	S-1
Admissibilité aux fins de placement	S-1
Sommaire du placement	S-2
Variations du capital consolidé de la Banque	S-6
Modalités du placement	S-6
Ratios de couverture par le bénéfice	S-14
Cours et volume des opérations	S-15
Ventes antérieures	S-18
Incidences fiscales fédérales canadiennes	S-18
Notes	S-20
Mode de placement	S-21
Emploi du produit	S-22
Facteurs de risque	S-22
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-24
Questions d'ordre juridique	S-24
Droits de résolution et sanctions civiles	S-24
Attestation des preneurs fermes	A-1
 Prospectus	
Documents intégrés par renvoi	1
Banque de Montréal	2
Description des titres d'emprunt	2
Description des actions ordinaires	3
Description des actions privilégiées	3
Titres inscrits en compte seulement	5
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	6
Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes	7
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	7
Ratios de couverture par les bénéfices	8
Mode de placement	8
Facteurs de risque	9
Emploi du produit	9
Questions d'ordre juridique	9
Droits de résolution et sanctions civiles	9
Attestation de la Banque	A-1
Annexe A — Consentement des vérificateurs	C-1

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont libellés en dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base de la Banque daté du 4 janvier 2008 (le « prospectus ») qui l'accompagne, uniquement en ce qui a trait aux actions privilégiées, série 23 offertes aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de consulter celui-ci pour connaître tous les détails. De plus, les documents suivants de la Banque déposés auprès du surintendant et des différentes autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada sont intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 10 décembre 2008;
- b) les états financiers consolidés vérifiés au 31 octobre 2008 et pour l'exercice terminé à cette date, et les états financiers consolidés comparatifs au 31 octobre 2007 et pour l'exercice terminé à cette date, de même que le rapport des vérificateurs connexe et le rapport des vérificateurs sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière prévu en vertu des Normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis ainsi que le rapport de gestion figurant dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008;
- c) les états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés au 30 avril 2009 et pour les périodes de trois et de six mois terminées à cette date ainsi que le rapport de gestion, qui figure dans le rapport aux actionnaires pour le deuxième trimestre de 2009 de la Banque pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2009;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque datée du 13 janvier 2009 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui s'est tenue le 3 mars 2009.

Toute information contenue dans le présent supplément de prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que l'information nouvelle mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace une information antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'information nouvelle n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse relativement à un fait important ou omettait un fait important exigé ou nécessaire afin que l'information ne soit pas trompeuse dans les conditions où elle a été donnée. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, les actions privilégiées, série 23 constitueraient, à ce moment-là, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et du règlement pris en vertu de celle-ci pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent sommaire doit être lu sous réserve des renseignements détaillés qui sont présentés ailleurs dans le corps du texte. Une définition de certains termes utilisés dans le présent sommaire figure à la rubrique « Modalités du placement ».

Émission :	Actions privilégiées de catégorie B à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 23
Montant :	350 000 000 \$ (14 000 000 d'actions)
Prix et rendement :	25,00 \$ l'action pour un rendement initial de 5,40 % par année.

Caractéristiques principales des actions privilégiées, série 23

Dividendes : Les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, pour la période initiale allant de la date de clôture, inclusivement, au 25 février 2015, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre de chaque année, à un taux correspondant à 0,3375 \$ l'action. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 25 novembre 2009 et sera de 0,58808 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 19 juin 2009.

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre de chaque année, d'un montant par action par année correspondant au taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure (la « date de calcul du taux fixe ») et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi et de 2,41 %.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni aucune partie de dividende, sur les actions privilégiées, série 23 au plus tard à la date de versement de dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 23 de recevoir le dividende en question, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachat : Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées, série 23 en tant que série — Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », le 25 février 2015 et le 25 février tous les cinq ans par la suite, sur remise d'un préavis d'entre 30 et 60 jours, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 23 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chaque action rachetée, 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat.

Conversion en actions privilégiées, série 24 :

Les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit, sous réserve des dispositions de conversion automatique et du droit de la Banque de racheter ces actions, de convertir, à leur gré, le 25 février 2015 et le 25 février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 23 »), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées, série 23 en un nombre équivalent d'actions privilégiées, série 24 en remettant à la Banque un avis écrit en ce sens au plus tôt 30 jours avant cette conversion, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion de la série 23.

Dispositions de conversion automatique :

Si la Banque établit, en tenant compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées, série 23 et d'actions privilégiées, série 24, selon le cas, qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 23 en circulation à la date de conversion de la série 23, ce nombre d'actions privilégiées, série 23 restant sera automatiquement converti à cette date de conversion de la série 23 en un nombre équivalent d'actions privilégiées, série 24. En outre, si la Banque établit qu'après la conversion, il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 24 en circulation à cette date de conversion de la série 23, aucune action privilégiée, série 23 ne sera convertie en action privilégiée, série 24.

Droits de vote :

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées, série 23 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées, série 23 au cours d'un trimestre donné. Le cas échéant, sous réserve des dispositions prévues ci-après, les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et d'y assister, et auront droit à une voix par action privilégiée, série 23 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées, série 23 cesseront dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées, série 23 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées, série 23 au cours d'un trimestre donné, auquel cas ces droits de vote reprendront effet et ainsi de suite.

Caractéristiques principales des actions privilégiées, série 24

Dividendes :

Les porteurs des actions privilégiées, série 24 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre de chaque année, d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel applicable multiplié par 25,00 \$.

Le 30^e jour précédant le début de la période de dividende trimestriel initiale commençant le 25 février 2015 et le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de dividende trimestriel ultérieure (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure étant collectivement appelées une « période à taux variable trimestriel »), la Banque établira le taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestriel suivante. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra à la somme du taux des bons du Trésor et de 2,41 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365)

établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni aucune partie de dividendes, sur les actions privilégiées, série 24 au plus tard à la date de versement de dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 24 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachat :

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées, série 24 en tant que série — Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », sur remise d'un préavis d'entre 30 et 60 jours, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 24 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, i) 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 25 février 2020 et le 25 février tous les cinq ans par la suite ou ii) 25,50 \$ au comptant majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date après le 25 février 2015.

Conversion en actions privilégiées, série 23 :

Les porteurs d'actions privilégiées, série 24 auront le droit, sous réserve des dispositions de conversion automatique et du droit de la Banque de racheter ces actions, de convertir, à leur gré, le 25 février 2020 et le 25 février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 24 »), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées, série 24 en un nombre équivalent d'actions privilégiées, série 23 en remettant à la Banque un avis écrit en ce sens au plus tôt 30 jours avant cette conversion, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion de la série 24.

Dispositions de conversion automatique :

Si la Banque établit, en tenant compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées, série 24 et d'actions privilégiées, série 23, selon le cas, qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 24 en circulation à la date de conversion de la série 24, ce nombre d'actions privilégiées, série 24 restant sera automatiquement converti à cette date de conversion de la série 24 en un nombre équivalent d'actions privilégiées, série 23. En outre, si la Banque établit qu'après la conversion, il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 23 en circulation à cette date de conversion de la série 24, aucune action privilégiée, série 24 ne sera convertie en action privilégiée, série 23.

Droits de vote :

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées, série 24 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées, série 24 au cours d'un trimestre donné. Le cas échéant, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les porteurs d'actions privilégiées, série 24 auront le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et d'y assister, et auront droit à une voix par action privilégiée, série 24 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées, série 24 cesseront dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées, série 24 auquel les porteurs ont droit après

le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées, série 24 au cours d'un trimestre donné, auquel cas ces droits de vote renaîtront et ainsi de suite.

Rang :

Les actions privilégiées de chaque série de la Banque prendront rang égal avec les actions privilégiées de toutes les autres séries et auront priorité sur les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Impôt applicable aux dividendes sur les actions privilégiées :

La Banque choisira, de la façon prévue et dans les délais prescrits à la partie VI.1 de la LIR, de payer un impôt à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions privilégiées, série 23 et d'actions privilégiées, série 24 ne soient pas tenus de verser de l'impôt à l'égard des dividendes reçus sur ces actions en vertu de la partie IV.1 de la LIR.

VARIATIONS DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA BANQUE

La variation importante du capital consolidé de la Banque suivante est survenue après la période terminée le 30 avril 2009 : à la clôture du placement des actions privilégiées, série 23, la Banque émettra 16 000 000 d'actions privilégiées, série 23 si les actions visées par l'option sont émises ou 14 000 000 d'actions privilégiées, série 23 si les actions visées par l'option ne sont pas émises.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 (si elles sont émises) seront chacune émises en tant que séries d'actions privilégiées de la Banque. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées » dans le prospectus ci-joint pour obtenir une description des actions privilégiées en tant que catégorie. Le texte qui suit résume les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées, série 23 en tant que série et aux actions privilégiées, série 24 en tant que série.

Certaines dispositions des actions privilégiées, série 23 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées, série 23.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date de clôture, inclusivement, au 25 février 2015, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 25 février 2015, inclusivement, au 25 février 2020, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période allant du jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement, inclusivement, au 25 février de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, sauf BMO Nesbitt Burns Inc., sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable et de 2,41 %.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les 25 février, mai, août et

nombre de chaque année, à un taux égal à 0,3375 \$ l'action. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 25 novembre 2009 et sera de 0,58808 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue du 19 juin 2009.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre de chaque année, d'un montant par action par année correspondant au taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure, multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieure. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées, série 23. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées, série 23 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées, série 23 au plus tard à la date de versement de dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 23 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachats

Les actions privilégiées, série 23 ne pourront être rachetées avant le 25 février 2015. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », le 25 février 2015 et le 25 février tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 23 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées, série 23 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'action. Se reporter également aux dispositions énoncées à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Conversion des actions privilégiées, série 23 en actions privilégiées, série 24

Les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit, à leur gré, le 25 février 2015 et le 25 février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 23 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité des actions privilégiées, série 23 immatriculées à leur nom en actions privilégiées, série 24, à raison d'une action privilégiée, série 24 pour chaque action privilégiée, série 23. La conversion des actions privilégiées, série 23 peut être effectuée sur remise par les porteurs d'actions privilégiées, série 23 d'un préavis au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 23, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 23 applicable, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 23 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 23, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées, série 23 du taux de dividende fixe annuel établi pour la période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées, série 23 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées, série 24 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 24 en circulation à une date de conversion de la série 23, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 23 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 24 et de toutes les actions privilégiées, série 24

déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 23. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées, série 23 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 23 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 23 en circulation à une date de conversion de la série 23 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 23 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 24 et de toutes les actions privilégiées, série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 23, alors, la totalité uniquement des actions privilégiées, série 23 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées, série 24 à raison d'une action privilégiée, série 24 pour chaque action privilégiée, série 23 à la date de conversion de la série 23 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées, série 23 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 23.

Lorsque le porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées, série 23 en actions privilégiées, série 24, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées, série 24 à toute personne dont l'adresse est dans un territoire hors du Canada ou à l'égard de qui la Banque ou l'agent des transferts de celle-ci a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un tel territoire, dans la mesure où cette émission obligerait la Banque à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues de ce territoire. Se reporter également aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 23 du rachat de la totalité des actions privilégiées, série 23, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 23 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées, série 23 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées, série 23 de convertir ces actions privilégiées, série 23 prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées, série 23 sur le marché libre au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration, sont les plus bas auxquels on peut les obtenir.

Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions

Tant que des actions privilégiées, série 23 sont en circulation, la Banque ne pourra pas prendre les mesures suivantes, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 23 donnée de la façon décrite ci-après :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque ») ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées, série 23 (à l'exception de dividendes en actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 23);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées, série 23 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 23);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées, série 23;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque (les « actions privilégiées »), racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées, série 23;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividende pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux

actions privilégiées de catégorie B de la Banque (les « actions privilégiées de catégorie B »), et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées, série 23) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie B.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

Sous réserve des restrictions énoncées dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées — Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie — Création et émission d'actions », la Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées, série 23 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées, série 23.

Modifications des actions privilégiées, série 23

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 23 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées, série 23. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées, série 23 à l'occasion aux fins des exigences en matière de suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques, ses règlements d'application et toute ligne directrice s'y rapportant, mais peut faire à l'occasion de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées, série 23 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, série 23 à laquelle la majorité des actions privilégiées, série 23 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à l'assemblée, à toute assemblée suivant cette assemblée ajournée à laquelle aucun quorum ne s'appliquerait.

Outre l'approbation qui précède, toute modification des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées, série 23 qui touchent la classification des actions privilégiées, série 23 à l'occasion aux fins des exigences en matière de suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques, ses règlements d'application et toute ligne directrice s'y rapportant ne peut être effectuée qu'avec le consentement du surintendant.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé et que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 23. Les porteurs des actions privilégiées, série 23 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées, série 23, n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées, série 23 au cours de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées, série 23 auront le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et d'y assister et auront droit à une voix par action privilégiée, série 23 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées, série 23 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées, série 23 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au

moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées, série 23 au cours de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote reprendront effet, et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 23 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à une voix par action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées, série 23 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt prévu par la partie IV.1 de la LIR qui s'applique à certains porteurs des actions privilégiées, série 23 qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées, série 23 obligeront la Banque à faire le choix qui s'impose conformément à la partie VI.1 de la LIR afin que les porteurs qui sont des sociétés n'aient pas d'impôt à payer en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées, série 23.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant ouvrable.

Certaines dispositions des actions privilégiées, série 24 en tant que série

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées, série 24.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » désigne le 25^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30^e jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période allant du 25 février 2015, inclusivement, au 25 mai 2015, exclusivement, et, par la suite, la période allant du jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement, inclusivement, à la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« **taux de dividende variable trimestriel** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable et de 2,41 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada, pour la plus récente adjudication de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées, série 24 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées, série 24 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre de chaque année, d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel, multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende variable trimestriel pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées, série 24. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées, série 24 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées, série 24 au plus tard à la date de versement de dividende pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 24 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », sur remise d'un préavis d'entre 30 et 60 jours, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 24 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, i) 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 25 février 2020 et le 25 février tous les cinq ans par la suite ou ii) 25,50 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date à compter du 25 février 2015.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées, série 24 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'action. Se reporter également aux dispositions énoncées à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Conversion des actions privilégiées, série 24 en actions privilégiées, série 23

Les porteurs d'actions privilégiées, série 24 auront le droit, à leur gré, le 25 février 2020 et le 25 février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 24 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 24 immatriculées à leur nom en actions privilégiées, série 23, à raison d'une action privilégiée, série 23 pour chaque action privilégiée, série 24. La conversion des actions privilégiées, série 24 peut être effectuée sur remise par les porteurs d'actions privilégiées, série 24 d'un préavis au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 24, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 24 applicable, la Banque avisera par écrit les porteurs des actions privilégiées, série 24 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 24, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées, série 24 du taux de dividende fixe annuel établi pour la période à taux fixe ultérieure suivante à l'égard des actions privilégiées, série 23.

Les porteurs d'actions privilégiées, série 24 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées, série 23 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 23 en circulation à une date de conversion de la série 24, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 23 et de toutes les actions privilégiées, série 23 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 24. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 24 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 24 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 24 en circulation à une date de conversion de la série 24 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 23 et de toutes les actions privilégiées, série 23 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 24, alors, la totalité uniquement des actions privilégiées, série 24 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées, série 23 à raison d'une action

privilégiée, série 23 pour chaque action privilégiée, série 24 à la date de conversion de la série 24 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées, série 24 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 24.

Lorsque le porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées, série 24 en actions privilégiées, série 23, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées, série 23 à toute personne dont l'adresse est dans un territoire hors du Canada ou à l'égard de qui la Banque ou l'agent des transferts de celle-ci a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un tel territoire, dans la mesure où cette émission obligerait la Banque à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues de ce territoire. Se reporter également aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 24 du rachat de la totalité des actions privilégiées, série 24, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 24 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées, série 24 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées, série 24 de convertir ces actions privilégiées, série 24 prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées, série 24 sur le marché libre au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration, sont les plus bas auxquels on peut les obtenir.

Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions

Tant que des actions privilégiées, série 24 sont en circulation, la Banque ne pourra pas prendre les mesures suivantes, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 24 donnée de la façon décrite ci-après :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées, série 24 (à l'exception de dividendes en actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées, série 24);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées, série 24 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 24);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées, série 24 alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement retirer toute autre action de rang égal aux actions privilégiées, série 24;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividende pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie B, et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées, série 24) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie B.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

Sous réserve des restrictions énoncées dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées — Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie — Création et émission d'actions », la Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées, série 24 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées, série 24.

Modifications des actions privilégiées, série 24

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 24 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées, série 24. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées, série 24 à l'occasion aux fins des exigences en matière de suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques, ses règlements d'application et toute ligne directrice s'y rapportant, mais peut faire à l'occasion de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées, série 24 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, série 24 à laquelle la majorité des actions privilégiées, série 24 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à l'assemblée, à toute assemblée suivant cette assemblée ajournée à laquelle aucun quorum ne s'appliquerait.

Outre l'approbation qui précède, toute modification des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées, série 24 qui touchent la classification des actions privilégiées, série 24 à l'occasion aux fins des exigences en matière de suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques, ses règlements d'application et toute ligne directrice s'y rapportant ne peut être effectuée qu'avec le consentement du surintendant.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées, série 24 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé et que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 24. Les porteurs des actions privilégiées, série 24 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées, série 24, n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées, série 24 à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées, série 24 auront le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et d'y assister et auront droit à une voix par action privilégiée, série 24 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées, série 24 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées, série 24 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées, série 24 à l'égard de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote reprendront effet, et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 24 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à une voix par action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées, série 24 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt prévu par la partie IV.1 de la LIR qui s'applique à certains porteurs des actions privilégiées, série 24 qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées, série 24 obligeront la Banque à faire le choix qui s'impose conformément à la partie VI.1 de la LIR afin que les porteurs qui sont des sociétés n'aient pas d'impôt à payer en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées, série 24.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant ouvrable.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios financiers consolidés de la Banque présentés dans le tableau ci-dessous ainsi que dans le deuxième paragraphe suivant le tableau susmentionné, sont calculés pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008 et pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2009, reflètent, pour l'exercice complet, le remboursement des billets à moyen terme de série A, deuxième tranche, de 150 millions de dollars, le 4 février 2008, l'émission des billets à moyen terme de série F, première tranche, de 900 millions de dollars, le 28 mars 2008, l'émission d'actions privilégiées perpétuelles à dividende non cumulatif de catégorie B, de série 15, de 250 millions de dollars, le 2 avril 2008, l'émission d'actions privilégiées de catégorie B à taux ajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série 16, de 300 millions de dollars, le 23 juin 2008, le rachat d'actions privilégiées de catégorie B à dividende non cumulatif de série 6 de 250 millions de dollars, le 25 novembre 2008, l'émission d'actions privilégiées de catégorie B à taux ajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 18, de 150 millions de dollars, le 11 décembre 2008, l'émission de billets de catégorie 1 de BMO – Série A, à 10,221 %, de 450 millions de dollars échéant le 31 décembre 2107 (les « billets de catégorie 1 de BMO – Série A ») par la Fiducie de capital BMO II, le 18 décembre 2008, l'échéance de débentures à 10,85 % de série 12, de 140 millions de dollars, le 20 décembre 2008, et l'émission d'actions privilégiées de catégorie B à taux ajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série 21, de 275 millions de dollars, le 20 mars 2009, et tiennent compte de l'émission des actions privilégiées de série 23 (en présumant que la totalité des actions visées par l'option sont émises) :

	<u>31 octobre 2008¹⁾</u>	<u>30 avril 2009¹⁾</u>
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées de catégorie B, séries 5, 10, 13, 14, 15, 16, 18, 21 et 23 ¹⁾	17,20 fois	15,02 fois
Couverture des intérêts sur les titres secondaires ²⁾ , les titres de la Fiducie de capital, séries A, B et C ³⁾ et sur les billets de catégorie 1 de BMO – Série A ⁴⁾	5,68 fois	4,74 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires ²⁾ , les actions privilégiées de catégorie B, les titres de la Fiducie de capital, séries A, B et C et sur les billets de catégorie 1 de BMO – Série A ⁴⁾	4,27 fois	3,60 fois

Notes :

- 1) Au 31 octobre 2008 et au 30 avril 2009, aucune action privilégiée de catégorie A n'était en circulation.
- 2) Y compris les billets secondaires, à 5,75 %, échéant en 2022, de 800 millions de dollars, émis par la Fiducie de billets secondaires BMO.
- 3) Pour un supplément d'information sur le classement des titres de la Fiducie de capital, il y a lieu de se reporter à la note 19 afférente aux états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.
- 4) Y compris les billets de catégorie 1 – Série A, de 450 millions de dollars, émis par la Fiducie de capital BMO II. Pour un supplément d'information sur le classement des billets de catégorie 1 de BMO – Série A, il y a lieu de se reporter à la note 11 afférente aux états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Banque pour le trimestre et le semestre terminés le 30 avril 2009, intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux fins du calcul de la couverture des dividendes et des intérêts, les montants exprimés en devises ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2008 et le 30 avril 2009, les taux de change moyens étaient respectivement de 1,0317 \$ pour 1,00 \$ US et de 1,1480 \$ pour 1,00 \$ US.

Les dividendes que la Banque devait verser à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 23 (en présumant que la totalité des actions visées par l'option ont été émises) et ajustés à un équivalent avant impôts calculé à un taux d'imposition effectif de -3,56 %, se sont élevés à 131,880 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008. Ces mêmes dividendes, ajustés à un équivalent avant impôts calculé à un taux d'imposition effectif de -10,20 %, se sont élevés à 125,898 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2009. Les intérêts que la Banque devait payer à l'égard de sa dette à long terme se sont élevés à 399,014 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008 et à 399,440 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2009. Le bénéfice avant les intérêts et les impôts sur le bénéfice de la Banque pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008 s'est établi à 2 268,195 millions de dollars, soit 4,27 fois le total des dividendes et des intérêts que la Banque devait payer pour cette période. Le bénéfice avant les intérêts et les impôts sur le bénéfice de la Banque pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2009 s'est établi à 1 891,455 millions de dollars, soit 3,60 fois le total des dividendes et des intérêts que la Banque devait payer pour cette période.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation de la Banque sont inscrites à la TSX sous le symbole « BMO » et à la Bourse de New York (la « NYSE ») sous le symbole « BMO ». Les actions privilégiées en circulation de la Banque sont inscrites à la TSX sous les symboles suivants : « BMO.PR.H » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 5; « BMO.PR.V » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 10; « BMO.PR.J » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 13; « BMO.PR.K » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 14; « BMO.PR.L » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 15; « BMO.PR.M » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 16; « BMO.PR.N » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 18 et « BMO.PR.O » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 21. Les tableaux qui suivent indiquent les cours extrêmes publiés en dollars canadiens ainsi que les volumes des opérations sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de la Banque à la TSX pour les périodes indiquées.

Actions ordinaires (BMO)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Juin 2008	48,93 \$	41,88 \$	48 703 831
Juillet 2008	50,00 \$	37,60 \$	69 463 409
Août 2008	49,94 \$	42,30 \$	43 431 656
Septembre 2008	51,74 \$	42,00 \$	77 514 387
Octobre 2008	48,26 \$	35,65 \$	65 782 538
Novembre 2008	45,00 \$	29,10 \$	57 651 715
Décembre 2008	36,94 \$	28,89 \$	70 445 491
Janvier 2009	34,79 \$	29,42 \$	68 677 230
Février 2009	32,95 \$	24,05 \$	84 590 309
Mars 2009	34,79 \$	26,14 \$	87 304 383
Avril 2009	41,03 \$	32,15 \$	70 927 557
Mai 2009	45,24 \$	38,86 \$	58 350 014
Du 1 ^{er} au 11 juin 2009	45,77 \$	43,96 \$	17 334 711

Actions privilégiées de catégorie B, série 5 (BMO.PR.H)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Juin 2008	24,10 \$	21,65 \$	61 592
Juillet 2008	22,50 \$	19,08 \$	170 355
Août 2008	22,39 \$	21,01 \$	158 958
Septembre 2008	22,50 \$	21,05 \$	371 973
Octobre 2008	22,00 \$	18,67 \$	372 599
Novembre 2008	20,00 \$	15,30 \$	287 452
Décembre 2008	18,84 \$	15,87 \$	313 356
Janvier 2009	21,20 \$	18,65 \$	118 170
Février 2009	21,70 \$	19,28 \$	118 061
Mars 2009	21,00 \$	17,51 \$	66 505
Avril 2009	21,90 \$	19,28 \$	79 277
Mai 2009	22,27 \$	20,69 \$	70 017
Du 1 ^{er} au 11 juin 2009	22,75 \$	21,70 \$	192 870

Actions privilégiées de catégorie B, série 10 (BMO.PR.V)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Juin 2008	26,45 \$	26,00 \$	159 264
Juillet 2008	26,24 \$	24,00 \$	98 743
Août 2008	25,74 \$	25,05 \$	115 531
Septembre 2008	25,69 \$	24,94 \$	141 150
Octobre 2008	25,00 \$	19,90 \$	283 974
Novembre 2008	21,50 \$	17,00 \$	253 432
Décembre 2008	18,99 \$	17,50 \$	395 396
Janvier 2009	23,48 \$	19,40 \$	409 214
Février 2009	23,05 \$	21,12 \$	168 979
Mars 2009	21,25 \$	17,81 \$	274 556
Avril 2009	24,74 \$	19,96 \$	453 394
Mai 2009	25,25 \$	23,25 \$	274 379
Du 1 ^{er} au 11 juin 2009	25,40 \$	24,50 \$	261 437

Actions privilégiées de catégorie B, série 13 (BMO.PR.J)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Juin 2008	20,40 \$	19,15 \$	919 519
Juillet 2008	19,25 \$	17,50 \$	321 254
Août 2008	18,96 \$	18,12 \$	275 220
Septembre 2008	19,00 \$	18,10 \$	679 748
Octobre 2008	18,40 \$	15,15 \$	607 162
Novembre 2008	17,20 \$	13,25 \$	452 235
Décembre 2008	16,25 \$	13,35 \$	1 552 110
Janvier 2009	17,45 \$	16,25 \$	639 251
Février 2009	17,24 \$	15,75 \$	192 618
Mars 2009	16,90 \$	15,05 \$	215 557
Avril 2009	18,53 \$	16,70 \$	192 427
Mai 2009	19,00 \$	18,03 \$	227 032
Du 1 ^{er} au 11 juin 2009	19,29 \$	18,36 \$	77 242

Actions privilégiées de catégorie B, série 14 (BMO.PR.K)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Juin 2008	23,09 \$	21,00 \$	190 409
Juillet 2008	22,25 \$	20,50 \$	220 439
Août 2008	22,23 \$	20,91 \$	191 515
Septembre 2008	22,50 \$	21,10 \$	119 722
Octobre 2008	21,15 \$	18,50 \$	197 922
Novembre 2008	19,75 \$	15,00 \$	396 225
Décembre 2008	18,89 \$	15,01 \$	777 156
Janvier 2009	20,35 \$	18,75 \$	375 641
Février 2009	19,75 \$	17,63 \$	163 081
Mars 2009	18,50 \$	16,76 \$	240 565
Avril 2009	20,25 \$	18,32 \$	464 642
Mai 2009	21,60 \$	19,92 \$	262 506
Du 1 ^{er} au 11 juin 2009	22,15 \$	21,14 \$	81,724

Actions privilégiées de catégorie B, série 15 (BMO.PR.L)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Juin 2008	25,24 \$	24,70 \$	508 100
Juillet 2008	24,90 \$	22,01 \$	461 207
Août 2008	24,35 \$	23,21 \$	187 407
Septembre 2008	24,25 \$	23,50 \$	188 955
Octobre 2008	23,75 \$	20,58 \$	292 650
Novembre 2008	21,70 \$	16,75 \$	322 348
Décembre 2008	20,25 \$	17,25 \$	716 142
Janvier 2009	22,00 \$	20,65 \$	245 958
Février 2009	21,50 \$	19,50 \$	206 321
Mars 2009	20,50 \$	19,33 \$	160 623
Avril 2009	22,48 \$	20,40 \$	315 193
Mai 2009	23,94 \$	21,96 \$	185 196
Du 1 ^{er} au 11 juin 2009	23,72 \$	23,26 \$	91 930

Actions privilégiées de catégorie B, série 16 (BMO.PR.M)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Juin 2008	25,00 \$	24,62 \$	1 000 198
Juillet 2008	24,95 \$	24,00 \$	593 979
Août 2008	25,50 \$	24,80 \$	789 101
Septembre 2008	25,10 \$	24,82 \$	426 071
Octobre 2008	24,90 \$	23,50 \$	316 319
Novembre 2008	23,95 \$	21,00 \$	346 425
Décembre 2008	23,55 \$	20,26 \$	323 547
Janvier 2009	23,00 \$	22,00 \$	133 273
Février 2009	22,25 \$	21,20 \$	95 738
Mars 2009	22,90 \$	20,45 \$	98 800
Avril 2009	24,79 \$	22,15 \$	214 597
Mai 2009	25,00 \$	24,25 \$	189 666
Du 1 ^{er} au 11 juin 2009	25,25 \$	24,80 \$	168 548

Actions privilégiées de catégorie B, série 18 (BMO.PR.N)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Décembre 2008	25,85 \$	24,86 \$	653 544
Janvier 2009	25,80 \$	25,00 \$	306 998
Février 2009	25,90 \$	25,15 \$	195 584
Mars 2009	25,75 \$	25,05 \$	168 990
Avril 2009	27,00 \$	25,75 \$	271 793
Mai 2009	27,20 \$	26,26 \$	346 629
Du 1 ^{er} au 11 juin 2009	27,49 \$	26,71 \$	145 393

Actions privilégiées de catégorie B, série 21 (BMO.PR.O)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Mars 2009	25,20 \$	24,90 \$	1 026 244
Avril 2009	27,00 \$	25,07 \$	777 489
Mai 2009	27,60 \$	26,50 \$	724 875
Du 1 ^{er} au 11 juin 2009	27,48 \$	26,81 \$	331 145

VENTES ANTÉRIEURES

Le tableau ci-après présente toutes les émissions d'actions privilégiées de la Banque au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

<u>Date d'émission</u>	<u>N° de série</u>	<u>Prix d'émission par action privilégiée</u>	<u>Nombre d'actions privilégiées émises</u>
23 juin 2008	<u>Série 16</u>	<u>25,00 \$</u>	<u>12 000 000</u>
11 décembre 2008	<u>Série 18</u>	<u>25,00 \$</u>	<u>6 000 000</u>
20 mars 2009	<u>Série 21</u>	<u>25,00 \$</u>	<u>11 000 000</u>

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent au souscripteur qui acquiert des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24 aux termes du présent prospectus et qui, aux fins de la LIR et à tout moment opportun, est ou est réputé un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque, ne fait pas partie du même groupe que celle-ci et détient les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 à titre d'immobilisations. Généralement, les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 constitueront des immobilisations pour le porteur, pourvu que celui-ci ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 ne constitueraient pas autrement des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que ces actions et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées règles « d'évaluation à la valeur du marché »), ou auquel les règles en matière de déclaration en « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, tel que ces expressions sont définies dans la LIR. Il est recommandé à ces souscripteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la LIR), qui reçoit ou est réputé recevoir, seul ou conjointement avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, dans l'ensemble

des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est reçu. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les actions privilégiées, série 23 et toutes les actions privilégiées, série 24 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada (terme défini dans la LIR) comme la TSX au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus à l'égard de ces actions respectives.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « règlement ») ainsi que l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et, sauf indication contraire, il est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les modifications proposées seront promulguées sous la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ou qu'elles le seront sous la forme proposée. Le présent résumé ne tient pas compte autrement des modifications qui pourraient être apportées aux lois ou aux pratiques administratives ou de cotisation, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale, administrative ou judiciaire, ni ne les prévoit, et il ne tient pas non plus compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un souscripteur particulier, ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, il est fortement recommandé aux souscripteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles en matière de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié applicables aux dividendes désignés par la Banque à titre de dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées, série 23 ou les actions privilégiées, série 24 reçus par une société sont inclus dans le calcul du revenu et pourront généralement être déduits du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 constitueront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la LIR). Conformément aux modalités des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24, la Banque doit faire le choix nécessaire prévu à la partie VI.1 de la LIR de manière que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur ces actions.

Une « société privée » (terme défini dans la LIR) ou toute autre société contrôlée (en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à son avantage devra généralement payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées, série 23 ou les actions privilégiées, série 24 dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Dispositions

Généralement, à la disposition d'une action privilégiée, série 23 ou d'une action privilégiée, série 24 (ce qui comprend le rachat de l'action au comptant, mais non une conversion), le porteur réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du

rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque d'une action privilégiée, série 23 ou d'une action privilégiée, série 24 n'est généralement pas inclus dans le produit de disposition qui revient au porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action (se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après).

Si l'actionnaire est une société, le montant de toute perte en capital peut, dans certaines circonstances, être réduit du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action dans la mesure et de la manière prévues dans la LIR. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une action privilégiée, série 23 ou une action privilégiée, série 24 appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers.

Généralement, la moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital sera déduite des gains en capital imposables nets du porteur. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur peut être reporté sur les trois années précédentes et indéfiniment sur les années ultérieures et être déduit des gains en capital imposables nets du porteur au cours de ces autres années conformément aux règles détaillées de la LIR.

Les sociétés privées sous contrôle canadien pourraient devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur leur « revenu de placement total » (terme défini dans la LIR qui comprend une somme à l'égard des gains en capital imposables, mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement une action privilégiée, série 23 ou une action privilégiée, série 24 (sauf au moment d'une conversion ou dans le cadre d'un achat pouvant être normalement effectué par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, s'il y a lieu, payée par la Banque en excédent du capital versé de cette action à ce moment-là. Généralement, la différence entre la somme payée par la Banque et le dividende réputé est traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition d'une telle action (se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus). Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée, série 23 en une action privilégiée, série 24 et d'une action privilégiée, série 24 en une action privilégiée, série 23 sera réputée ne pas constituer une disposition d'un bien. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur d'une action privilégiée, série 24 ou d'une action privilégiée, série 23 reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée, série 23 ou de l'action privilégiée, série 24, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé être reçu par un particulier ou une fiducie (autres que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à une charge d'impôt minimum de remplacement.

NOTES

Les actions privilégiées, série 23 sont provisoirement notées « Pfd-1 — sous examen avec implications négatives » par DBRS Limited (« DBRS »). « Pfd-1 » est la plus élevée des catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Une note qui est « sous examen avec implications négatives » indique que la note actuelle n'est peut être plus appropriée. La Banque a été informée que, de l'avis de DBRS, la note « Pfd-1 » attribuée à ses actions privilégiées à dividende non cumulatif n'est peut-être plus appropriée en raison d'un changement de méthode d'évaluation des actions privilégiées que DBRS est en voie d'adopter pour le secteur.

Les actions privilégiées, série 23 ont reçu la note provisoire « P-1 (bas) » et « A – » de Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies Inc. (« S&P »), à l'aide de l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et de l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées, respectivement. La note « P-1 » est la plus élevée des huit catégories utilisées par S&P sur son échelle canadienne pour les actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » renvoie à la vigueur relative au sein de la catégorie de notation. La note « A » est la deuxième des neuf catégories utilisées par S&P sur son échelle mondiale pour les actions privilégiées. Le symbole « – » indique que l'obligation se classe au bas de l'échelle de la catégorie « A ».

Les actions privilégiées, série 23 sont provisoirement notées « Aa3 » par Moody's Canada Inc. (« Moody's »). Moody's a attribué à la Banque une perspective négative. Les titres notés « Aa » sont jugés de bonne qualité et sont assujettis à un risque de crédit très faible. Le modificateur « 3 » indique que l'obligation se situe au bas de la catégorie de notation « Aa ». La perspective attribuée par Moody's est un avis concernant la direction qu'une note est susceptible de prendre à moyen terme. Les quatre catégories suivantes de perspective peuvent être attribuées: positive, négative, stable et en développement.

Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées, série 23 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes provisoires susmentionnées. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les actions privilégiées, série 23. Une agence de notation peut réviser ou retirer à tout moment une note qu'elle a attribuée.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 12 juin 2009 intervenue entre la Banque et les preneurs fermes (la « convention de prise ferme »), la Banque s'est engagée à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, le 19 juin 2009 ou à toute autre date qui pourrait être convenue, mais au plus tard le 26 juin 2009, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées, série 23 au prix de 25,00 \$ chacune, payable au comptant à la Banque sur remise des actions privilégiées, série 23. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ pour chaque action vendue à des institutions et de 0,75 \$ pour chacune des autres actions vendues.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent être résiliées à leur gré sur la base de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées, série 23 et de les régler si l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

La Banque a attribué aux preneurs fermes une option permettant d'acheter les actions visées par l'option au prix d'offre aux termes des présentes, pouvant être exercée à tout moment jusqu'à 48 heures avant l'heure de clôture du placement. Le présent supplément de prospectus autorise l'attribution de l'option et le placement des actions visées par l'option. Les preneurs fermes toucheront une rémunération de prise ferme par action de 0,25 \$ à l'égard des actions visées par l'option vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ à l'égard de toutes les autres actions visées par l'option.

Après que les preneurs fermes auront fait raisonnablement de leur mieux pour vendre la totalité des actions privilégiées, série 23 à 25,00 \$ l'action, ils pourront en réduire le prix, et le modifier à l'occasion par la suite, sans dépasser les 25,00 \$ l'action. Dans ce cas, la rémunération que toucheront les preneurs fermes sera réduite de l'excédent du produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque sur le prix total payé par les souscripteurs d'actions privilégiées, série 23.

Ni les actions privilégiées, série 23, ni les actions privilégiées, série 24 ne seront inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées, série 23. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette restriction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but

de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées, série 23 ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes ne peuvent effectuer des surallocations ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 23 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Conformément à une règle sur les valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, deux jours avant la date à laquelle le prix d'offre est déterminé et pendant toute la durée du placement des actions privilégiées, série 23, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées, série 23. La restriction précitée comporte certaines exceptions. Ces exceptions comprennent un achat ou une offre d'achat autorisé en vertu des règlements et des règles de la TSX relatifs aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, pourvu que l'achat ou l'offre d'achat n'excède pas le moindre du prix d'offre ou du dernier prix de vente indépendant au moment de l'offre ou de l'ordre d'achat, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées, série 23 ou d'en faire monter le cours. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement au présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 23 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour la Banque de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 8 septembre 2009.

BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée qui, à son tour, est une filiale en propriété majoritaire indirecte de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à BMO Nesbitt Burns Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de placer les titres aux termes des présentes et les modalités du présent placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque et les preneurs fermes (y compris Scotia Capitaux Inc., qui est un « placeur indépendant » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables). Scotia Capitaux Inc. a participé à la rédaction du présent supplément de prospectus, à la fixation du prix des actions privilégiées, série 23 et au processus d'examen diligent relatif au présent placement. BMO Nesbitt Burns Inc. ne touchera aucun avantage relativement au présent placement, si ce n'est une partie de la rémunération des preneurs fermes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées, série 23 qui revient à la Banque, déduction faite des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes, s'élèvera à environ 387 650 000 \$ (dans l'hypothèse où toutes les actions visées par l'option sont émises et où la rémunération des preneurs fermes est de 12 000 000 \$ pour toutes les actions privilégiées, série 23 vendues). La Banque affectera le produit net tiré du placement à ses besoins généraux.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées, série 23 de la Banque comporte certains risques, y compris ceux dont il est question dans le prospectus et les suivants :

La solvabilité générale de la Banque aura une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24. Les rubriques « Rapport de gestion » du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 et du rapport aux actionnaires pour le deuxième trimestre de 2009 de la Banque pour les périodes de six et de trois mois terminées le 30 avril 2009 sont intégrées par renvoi. Chacun de ces rapports traite notamment des tendances et événements importants connus ainsi que des risques ou des

incertitudes qui devraient, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Toute modification réelle ou prévue des notes attribuées aux actions privilégiées, série 23 ou aux actions privilégiées, série 24, le cas échéant, peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces actions. La Banque a été informée que, de l'avis de DBRS, la note « Pfd-1 » attribuée à ses actions privilégiées à dividende non cumulatif n'est peut-être plus appropriée en raison d'un changement de méthode d'évaluation des actions privilégiées que DBRS est en voie d'adopter pour le secteur. Récemment, la perspective attribuée par Moody's à la Banque est également passée de stable à négative. L'abaissement réel ou prévu des notes de crédit attribuées à la Banque ou à ses titres par Moody's ou d'autres agences de notation pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24, respectivement. De plus, les modifications réelles ou prévues apportées aux notes attribuées à la Banque pourraient avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut obtenir du financement ou conclure un contrat de financement et donc sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les fluctuations de la valeur marchande résultant de facteurs qui influent sur les activités de la Banque, notamment des développements d'ordre réglementaire, la concurrence et les activités sur les marchés mondiaux, peuvent avoir une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24.

Les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 sont assorties d'un dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus, qui fournissent toutes deux des renseignements utiles aux fins de l'évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées, série 23 ou sur les actions privilégiées, série 24.

Si une distribution n'est pas versée sur les titres de capital de la Fiducie de la Fiducie de capital BMO (également appelés « BMO BOaTS »), la Banque s'est engagée à ne pas verser de dividendes sur ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées en circulation, ce qui comprend les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24, pendant une période donnée, à moins que la distribution requise ne soit versée aux porteurs de BMO BOaTS. De plus, si l'intérêt n'est pas versé au comptant sur les billets de catégorie 1 — série A émis par la Fiducie de capital BMO II, la Banque s'est également engagée à ne pas verser de dividendes sur ses actions ordinaires ou actions privilégiées en circulation, ce qui comprend les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24, pendant une période donnée. Se reporter à la rubrique « Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes » du prospectus.

Les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 sont des capitaux propres de la Banque. Les actions privilégiées, série 23 sont, et les actions privilégiées, série 24 seront, si elles sont émises, de rang égal à celui des autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent servir à régler le passif dépôts et d'autres dettes, notamment des titres secondaires, avant que ne soient versés des paiements sur les actions privilégiées, série 23 et sur les actions privilégiées, série 24, le cas échéant, et sur d'autres actions privilégiées.

Les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leur porteur. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées, série 23 ou ses actions privilégiées, série 24, selon le cas, peut être restreinte.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24 sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait même être inférieur à celui-ci.

Un placement dans les actions privilégiées, série 23 peut devenir un placement dans les actions privilégiées, série 24, sans le consentement du porteur en cas de conversion automatique dans les circonstances énoncées à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées, série 23 en tant que série — Conversion des actions privilégiées, série 23 en actions privilégiées, série 24 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions privilégiées, série 23 en actions privilégiées, série 24, le taux de dividende sur les actions

privilégiées, série 24 sera un taux variable rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeureraient inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24 sera inversement proportionnelle aux rendements des titres similaires. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres analogues influenceront aussi sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24 pour des raisons non reliées au rendement de la Banque.

Rien ne garantit qu'un marché actif pour les actions privilégiées, série 23 et les actions privilégiées, série 24 verra le jour après le placement ou, dans le cas des actions privilégiées, série 24, après leur émission, ou, si un tel marché est créé, rien ne garantit qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre de ces actions.

Le 12 mars 2009, le projet de loi C-10, la *Loi d'exécution du budget* (le « projet de loi »), a reçu la sanction royale. Le projet de loi prévoit l'apport de certaines modifications à la Loi sur les banques qui autoriseraient le gouvernement fédéral canadien à acquérir des actions d'une banque, y compris la Banque, si le ministre des Finances (le « Ministre ») et le gouverneur en conseil estimaient nécessaire de prendre une telle mesure pour assurer la stabilité du système financier. Bien que le gouvernement détienne des actions d'une banque, y compris la Banque, le Ministre peut imposer des modalités et des conditions au versement par la banque de dividendes sur ses actions (y compris les actions privilégiées, série 23).

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées, série 23 et des actions privilégiées, série 24 est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées, série 23 seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Banque, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Au 11 juin 2009, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. avaient collectivement la propriété effective, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres en circulation de la Banque.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 12 juin 009

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 4 janvier 2008, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) BRADLEY J. HARDIE

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) MARY ROBERTSON

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

Par : (signé) SHANNAN M. LEVERE

Par : (signé) RAJIV BAHL

Par : (signé) JONATHAN BROER

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) DARIN E. DESCHAMPS

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) THOMAS L. JARMAI

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) CATHERINE J. CODE

BLACKMONT CAPITAL INC.

CORP. BROOKFIELD FINANCIER

Par : (signé) CHARLES A. V. PENNOCK

Par : (signé) MARK MURSKI

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) RON SEDRAN

Par : (signé) AARON UNGER

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) MICHEL RICHARD

Par : (signé) J. GRAHAM FELL

